

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.552 du 12 décembre 2000.

A. 89.241/V-1574.

En cause : **Jean-Claude VISEUR**,
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
rue Edith Cavell, 66/1
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la protection
de la Consommation, de la Santé publique
et de l'Environnement.

Partie intervenante :

Alfred BERWAERTS,
ayant élu domicile chez
Me F. CARRON, avocat,
Nieuwstraat, 6
8700 Tielt.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 janvier 2000 par Jean-Claude VISEUR qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 26 avril 1999 portant promotion d'Alfred BERWAERTS, au grade de directeur général au ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Administration centrale, dans le cadre néerlandais à partir du 1er avril 1999 et de la décision implicite de ne pas le promouvoir à ce grade;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête en intervention introduite le 28 février 2000 par laquelle Alfred BERWAERTS demande à être reçue comme partie intervenante dans la procédure de référé;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. P. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me R. DEPLA, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. CARRON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur général au Ministère de la Santé publique.

2. Il apprend par le Moniteur belge du 13 juin 1997 qu'un emploi de directeur général est vacant à l'administration de l'expertise médicale, administration centrale.

3. Quatre agents, parmi lesquels le requérant et l'intervenant, posent leur candidature.

4. Par une lettre du 7 août 1997, ils sont tous les quatre invités à se présenter devant le conseil de direction le 5 septembre 1997.

5. En cette séance, après avoir entendu les candidats, le conseil de direction examine les candidatures et, en ce qui concerne la candidature du requérant, note ceci :

- "1. Le conseil est d'avis que l'intéressé possède des aptitudes au management.
2. Le souci du service au client est démontré, tant dans l'exposé de sa candidature que dans son attitude.
3. Le conseil n'a pas connaissance de difficultés ou de problèmes pouvant résulter d'un manque de souplesse ou de diplomatie.
4. L'intégrité du candidat ne fait pas de doute.

Dans une discussion générale, plusieurs membres font remarquer que la présentation de la candidature correspond à ce qui était demandé. Un autre fait remarquer que sa candidature ne comportait pas son C.V. Certains se demandent s'il a l'expérience voulue pour diriger un grand service".

En ce qui concerne l'intervenant, le conseil de direction souligne les mérites suivants :

- "1. L'intéressé est pragmatique, il essaie de faire bouger les choses.
2. Son attitude et la présentation de sa candidature permettent de déduire que le souci du client est présent.
3. Sa souplesse et son sens de la diplomatie sont reconnus.
4. Le candidat est intègre.

Dans la discussion générale, un membre fait remarquer que le candidat n'a pas développé sa vision de l'avenir dans son acte de candidature. Un autre membre estime que la fonction à octroyer n'est pas compatible avec celle qu'à la demande du cabinet, il exerce encore actuellement aux relations internationales. La charge de travail est trop grande et en cas de promotion, l'intéressé devra opérer un choix car il n'est pas possible de se partager entre les deux fonctions".

A l'issue du scrutin secret, le conseil de direction décide de présenter le requérant en première place (15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention) et l'intervenant en deuxième position (15 voix pour, 2 voix contre).

6. Le 6 janvier 1998, ces propositions sont portées à la connaissance du personnel.

7. Une réclamation est introduite et examinée en sa séance du 23 janvier 1998 par le conseil de direction qui décide de maintenir ses propositions.

8. Par arrêté royal du 11 septembre 1998, le requérant est chargé des fonctions supérieures de directeur général à l'administration de l'expertise à partir du 1er août 1998, pour une période de six mois; il est à nouveau désigné pour une période de six mois prenant cours le 1er février 1999 par arrêté royal du 10 mars 1999.

9. Par arrêté royal du 26 avril 1999, l'intervenant est promu au grade de directeur général à partir du 1er avril 1999.

Il s'agit de l'acte attaqué, ainsi motivé :

- "1. L'intéressé est pragmatique, il essaie de faire bouger les choses.
2. Son attitude et la présentation de sa candidature permettent de déduire que le souci du client est présent.
3. Sa souplesse et son sens de la diplomatie est reconnu.
4. Le candidat est intègre.

Dans la discussion générale, un membre fait remarquer que le candidat n'a pas développé sa vision de l'avenir dans son acte de candidature. Un autre membre estime que la fonction à octroyer n'est pas compatible avec celle qu'à la demande du cabinet, il exerce encore actuellement aux relations internationales. La charge de travail est trop grande et en cas de promotion, l'intéressé devra opérer un choix car il n'est pas possible de se partager entre les deux fonctions".

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite dans la procédure de référé par Alfred BERWAERTS, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que l'intervenant fait valoir une première exception d'irrecevabilité, qu'il expose que l'acte attaqué a été publié au Moniteur belge du 14 juillet 1999 et que le premier recours a été introduit le 13 septembre 1999, date de la recommandation postale,

alors que le requérant avait déjà pris connaissance de l'acte attaqué par une note de service du 10 juin 1999 et lors d'une réunion du conseil de direction, dont il fait partie, le 11 juin 1999, qu'ayant une connaissance certaine de l'acte attaqué, à tout le moins le 11 juin 1999, ce recours est tardif;

Considérant que lorsque l'autorité administrative a coutume de publier les actes de nomination au Moniteur belge, notamment en ce qui concerne les nominations aux emplois du niveau 1, cette autorité reconnaît par là le caractère d'utilité publique et par conséquent le caractère obligatoire de cette publication; qu'en pareil cas, quelle que soit la connaissance que le requérant ait pu en acquérir antérieurement, la publication de l'acte attaqué fait courir le délai de recours; que le recours initial ayant été introduit le 13 septembre 1999, l'a été valablement; que l'exception doit être rejetée;

Considérant que l'intervenant fait valoir une deuxième exception d'irrecevabilité, qu'il expose que les requêtes initiales en suspension et en annulation, introduites le 13 septembre 1999, ont été déclarées nulles par l'arrêt 84.709 du 18 janvier 2000; que, conformément à l'article 65 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un acte nul interrompt le délai "c'est-à-dire que les délais ne courent pas durant l'instance", qu'en l'espèce, le délai s'est remis à courir à partir du 18 janvier 2000 de sorte que la requête du 31 janvier 2000 est manifestement tardive, à supposer même que la requête initiale était dans le délai;

Considérant que, en vertu de l'article 65 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsqu'une requête ou un mémoire est introduit dans une autre langue que celle dont l'emploi est imposé par la législation sur l'emploi des langues, l'acte est nul, il interrompt les délais de prescription et de procédure qui ne courent pas

pendant l'instance; que lorsque le Conseil d'Etat a constaté la nullité d'office de la requête ou d'un mémoire introduit en méconnaissance des dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative, le délai est interrompu et non suspendu et qu'il court à nouveau et ab initio; que la requête introduite le 31 janvier 2000 est recevable et que l'exception doit être rejetée;

Considérant que l'intervenant fait valoir une troisième exception d'irrecevabilité, qu'il expose que le requérant est soumis à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et qu'il est inscrit au rôle français alors que la requête, aux pages 10 et 15 à 17 cite des arrêts en néerlandais sans même annexer une traduction libre de ces textes; que l'intervenant constate que la requête n'est pas complètement rédigée en français et en déduit qu'en application de l'article 65 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat la requête doit être tenue pour nulle;

Considérant que dans l'arrêt n° 84.709 du 18 janvier 2000 le Conseil d'Etat a constaté que le requérant appartient au rôle français et qu'il est tenu à l'usage du français; que la requête en suspension compte au total dix-neuf pages; qu'aux pages dix, pour partie, quinze, pour partie, seize et dix-sept, pour partie, le requérant cite des extraits en néerlandais du préambule de l'acte attaqué, dans sa langue de rédaction, ou d'arrêts rendus par le Conseil d'Etat non encore traduits officiellement; que la requête est rédigée en français, notamment l'identification de la cause, l'exposé des faits, l'exposé du moyen unique et son argumentation et la partie essentielle de l'exposé relatif au préjudice difficilement réparable; que l'usage de citation de textes établis en néerlandais aux fins d'illustrer l'argumentation du requérant ne peut justifier la nullité de la requête; que l'exception doit être rejetée;

Considérant que l'intervenant demande que l'affaire soit renvoyée à la chambre bilingue puisqu'il appartient au rôle linguistique néerlandais, qu'il y a été fait droit par décision du Premier Président le 19 avril 2000;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel toute décision administrative doit reposer sur des motifs raisonnables, objectifs et pertinents, de la violation du principe général de la comparaison effective des titres et mérites respectifs de tous les agents susceptibles d'être promus, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure et du principe de sécurité juridique, du revirement d'attitude non motivé et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 23 et 26 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat et de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents des administrations de l'Etat";

Que le requérant prétend que l'autorité investie du pouvoir de nomination s'est écartée de la proposition de classement du Conseil de direction du 5 septembre 1997 sans aucune justification ni motivation adéquate ou pertinente; que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas que l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait respecté le principe d'égalité et procédé à une comparaison effective des titres et mérites des candidats respectifs; que la motivation lacunaire n'a pas pris en considération tous les éléments relatifs à la carrière ou à l'aptitude des candidats à occuper l'emploi de directeur général; que cette autorité enfin a procédé à un revirement d'attitude non motivé par rapport aux décisions des

11 septembre 1998 et 10 mars 1999 par lesquelles elle chargeait le requérant de l'exercice de fonctions supérieures; que le requérant ajoute que la comparaison des titres et mérites qu'aurait dû opérer l'autorité investie du pouvoir de nomination l'aurait conduite à le promouvoir par avancement de grade;

Considérant que la partie adverse a déposé le dossier administratif et qu'elle n'a pas déposé de note d'observations;

Considérant que, dans sa requête en intervention, Alfred BERWAERTS, qui appartient au rôle néerlandais, souligne que dans ce rôle il a été jugé le plus apte par le conseil de direction; qu'il constate que le cadre du département compte au maximum dix postes de directeur général; que jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, quatre directeurs généraux appartenaient au rôle français, un seul au rôle néerlandais;

Considérant que l'intervenant invoque l'article 43, § 3, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, en vertu duquel la parité doit être respectée entre les deux rôles à partir de l'emploi de directeur; que l'intervenant soutient que si le requérant avait été nommé il y aurait eu cinq directeurs généraux appartenant au rôle français;

Considérant que l'intervenant souligne encore que pour deux autres emplois de directeurs généraux vacants, le conseil de direction avait classé en premier un candidat du rôle français mais que le ministre a nommé le candidat premier classé du rôle néerlandais; que cela prouve que le ministre s'est laissé guider par le souci d'attribuer les emplois de manière égale entre les deux cadres; qu'il soutient que, dans ces conditions, la motivation de l'arrêté royal est suffisante;

Considérant que la partie adverse a été invitée à compléter le dossier administratif; qu'elle a déposé un document relatif à l'occupation des emplois dans les cadres linguistiques; qu'un tableau, avant la nomination de l'intervenant et de MM. GOOSENS et LARMUSEAU, mentionne quatre directeurs généraux unilingues appartenant au rôle français et un directeur général unilingue appartenant au rôle néerlandais, qu'un second tableau "degré 1- trap 1", après nominations, présente dans chaque cadre unilingue quatre directeurs généraux; que le requérant ne conteste pas l'exactitude des informations fournies par la partie adverse;

Considérant que, au moment de la nomination attaquée, il s'imposait à l'autorité investie du pouvoir de nomination de veiller à rétablir l'équilibre entre les deux cadres linguistiques; qu'à la suite des nominations intervenues, cet équilibre linguistique a été rétabli;

Considérant que le requérant, qui appartient au rôle français, n'a pas intérêt à la suspension de l'acte attaqué, puisqu'il a été pris en vue de respecter les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matières administratives qui sont d'ordre public; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; qu'en l'occurrence, le moyen unique n'est pas sérieux; qu'une des conditions légales de la suspension fait ainsi défaut; qu'en conséquence, la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant, quant au second objet de la requête, que lorsque, comme en l'espèce, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un pouvoir d'appréciation, le Conseil d'Etat ne peut annuler le refus implicite de nommer un agent sous peine d'empiéter sur ce pouvoir d'appréciation; que le recours est irrecevable quant à son second objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Alfred BERWAERTS dans la procédure de référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le 12 décembre deux
mille par :

MM. J.J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.J. STRYCKMANS.